



## Arrêt

n° 217 755 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,  
Boulevard du Jubilé, 71,  
1080 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise à son encontre par le délégué du secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 23/02/2011, décision par laquelle ce dernier rejette la requête concernant la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 07/10/2009 [...]* » et de « *l'Ordre de quitter le Territoire (OQT) qui lui a été notifié à la même occasion* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 15 juin 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 13 septembre 2006.

1.3. Le 18 août 2006, elle introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 septembre 2007 mais n'a pas été notifiée à la requérante. Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 4 janvier 2008.

1.4. Le 28 janvier 2008, la requérante a été rapatriée vers le Maroc.

1.5. La requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.6. Le 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire A.

1.7. Par courrier du 7 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 23 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 8 mars 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressée déclare être arrivée une première fois en Belgique en 2004. Suite à un ordre de quitter le territoire, l'intéressée a quitté le royaume le 28.01.2008. Elle n'a, lors de son retour au Maroc, sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle a préféré revenir en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc lors de son retour, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat-Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*La requérante indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.8 A et 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En ce qui concerne le 2.8 A, notons que la requérante a quitté le territoire belge le 28.01.2008 lors de son rapatriement. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de ce point de l'instruction pour lequel la requérante doit avoir un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Quant au critère de 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, la requérante ne peut également pas satisfaire aux conditions de ce critère car, ayant été rapatriée le 28.01.2008, elle ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007.*

*De plus, concernant le séjour et l'intégration (elle travaille en tant que bénévole dans une ASBL, des proches attestent de sa bonne intégration, elle a suivi des cours de français, elle dispose d'un contrat de travail) de l'intéressée depuis 2008, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la*

*régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001) ».*

1.9. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration social et à la Lutte contre la pauvreté*

*Il est enjoint au nommé [...]*

*de quitter, au plus tard le 06.04.2012 (indiquer la date) le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°) ».*

## **2. Moyen d'annulation soulevé d'office.**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante notamment au motif que les conditions prévues aux critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que *« L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*La requérante indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.8 A et 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En ce qui concerne le 2.8 A, notons que la requérante a quitté le territoire belge le 28.01.2008 lors de son rapatriement. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de ce point de l'instruction pour lequel la requérante doit avoir un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. Quant au critère de 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009, la requérante ne peut également pas satisfaire aux conditions de ce critère car, ayant été rapatriée le 28.01.2008, elle ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007».*

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que *« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. »* (traduction libre: *« La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »*), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative aux critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'en l'espèce, la décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise à l'égard de la requérante le 23 février 2011 doit être annulée.

2.3. Interrogée à l'audience du 26 février 2019 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les premier, quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de la décision entreprise à la réponse à des arguments de la demande distincts des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 invoqués par la requérante (à savoir le parcours de la requérante, le fait qu'elle est bénévole, le suivi des cours de français, la production d'un contrat de travail et l'esprit de la loi du 22 décembre 1999). Toutefois, le fait que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. En outre, la motivation de la décision entreprise relative à l'invocation des critères de l'instruction vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les premier, quatrième et cinquième paragraphes de la décision entreprise, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « [...] la requérante n'a aucun intérêt légitime à soutenir dans son recours que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 devraient lui être appliqués dès lors que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères de l'instruction malgré l'annulation de ces dernières en vertu de son pouvoir discrétionnaire et que dans sa demande elle a invoqué les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction dont elle réunit toutes les conditions. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, ont été annulés par le Conseil d'Etat par un arrêt du 9 décembre 2009 » et l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 42.775 du 30 avril 2010, n'invalident en rien le constat susmentionné. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 février 2011, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.